

Accompagnement économique des commerçants/artisans touchés par le mouvement des « gilets jaunes »

1/. Objet du document

Ce document présente les premières mesures d'accompagnement des entreprises dont l'activité a été fortement ralentie par le mouvement des « gilets jaunes ». Il s'agit de déployer en urgence des mesures de droit commun, sans préjudice d'autres mesures qui pourraient être décidées prochainement, pour répondre aux **difficultés suivantes** :

- versement des salaires
- échéances obligatoires fiscales et sociales (notamment paiement de la TVA et des charges salariales et patronales)
- les échéances de prêts en cours
- autres

2/. Dispositifs d'accompagnements mobilisables

2.1 – Activité partielle (fiche ci jointe)

Les structures dont les salariés n'ont pas eu d'activité suite aux événements peuvent solliciter le dispositif **d'activité partielle**

Contact : DIRECCTE UD JURA, 165 av Paul Seguin, 39 016 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

03.63.01.73.21 (Mme CROLET)

2.2 – Problèmes de trésorerie : étalement des paiements dus aux établissements bancaires

→ Chaque entreprise peut prendre contact avec son établissement de crédit pour solliciter **une ligne de découvert et report de paiement des intérêts et encours d'emprunts**.

→ En cas de refus de cette ligne de découvert, les entreprises peuvent faire formaliser le refus pour solliciter la **médiation du crédit**. (fiche ci jointe)

Contact : 0810 00 12 10

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

2.3 – Obtention de délais de paiement relatifs aux échéances fiscales et sociales

→ Dettes fiscales (notamment TVA) –

Prendre contact en priorité avec le SIE (Service des Impôts des Entreprises) de rattachement de l'entreprise.

Contact DDFIP : ddfip39.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

→ Dettes sociales (cotisations patronales et salariales)

Contact URSSAF : Une notice explicative est disponible sur l'accueil de votre site URSSAF et/ou sur le lien suivant → [Mouvement des gilets jaunes](#)

Les demandes peuvent être adressées par voie électronique : pref-suiviéco@jura.gouv.fr

– Avec transmission **la fiche d'information** ci-après relatant les difficultés rencontrées ;

– Cette demande renseignée étant nécessaire pour être ensuite contactée par l'administration fiscale et/ou l'URSSAF.

3/. Fiche d'information

Raison sociale /Nom de la société :

SIREN :

Adresse :

Nom et fonction du demandeur :

Courriel :

Tel :

Secteur d'activités

Nombre de salariés :

Situation /Motif des difficultés /Observations

Indicateurs :

Chiffres d'affaires 2018

Octobre

Novembre

Chiffres d'affaires 2017 :

Octobre

Novembre

Difficultés rencontrées

- pour verser échéances bancaires :

Contact pris avec votre banque :

oui /non

- pour échéances fiscales :

Montant :

- pour échéances sociales :

Montant :

- Autres (préciser)

Montant :

Date :

Signature :

Annexe 1 : la mobilisation de l'activité partielle

L'activité partielle doit permettre aux entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires d'y répondre afin de préserver l'emploi. L'accès au dispositif est simplifié depuis la Loi du 14 juin 2013, et sa dématérialisation : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> , et en:

- augmentant la contribution publique à l'indemnisation des heures chômées et le niveau d'indemnisation garanti aux salariés subissant une réduction de leur temps de travail ;
- assouplissant le recours à la formation pendant les heures chômées.

Les catastrophes naturelles et certains effets de perturbations de l'activité économique constituent des circonstances de caractère exceptionnel justifiant le recours à l'activité partielle.

L'article R. 5122-1 du code du travail prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Formalisation de la demande : la procédure est entièrement dématérialisée. L'employeur remplit sa demande d'autorisation via l'extranet activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

L'administration dispose, à compter de la demande, d'un délai de 15 jours pour répondre. Au-delà de ce délai naît une autorisation implicite.

Durée de prise en charge : la demande d'autorisation porte sur une période prévisionnelle comprise entre une semaine et 6 mois. Elle peut aller jusqu'à 1 000 heures par salarié et par an, quelles que soient les modalités de réduction de l'activité (diminution de la durée hebdomadaire du travail ou fermeture temporaire de tout ou partie d'établissement quelle que soit la durée de cette fermeture).

Montant de la prise en charge : pour toute heure chômée, les entreprises bénéficient d'une allocation d'un montant de :

- 7,74 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Cette allocation est cofinancée par l'État et l'UNEDIC.

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant :

- 70 % du salaire horaire brut quand le salarié n'est pas en formation ;
- 100 % du salaire horaire net en cas d'action de formation mise en œuvre pendant les périodes d'activité partielle.

Les indemnités versées aux salariés par l'employeur ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires ni aux cotisations sociales. En outre, elles n'entrent pas dans le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la contribution Solidarité Autonomie.

L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %.

Calcul du nombre d'heures à indemniser : quel que soit le régime de temps de travail dont relèvent les salariés, le nombre d'heures indemnissables sera la différence entre :

- la durée légale du travail ou bien la durée conventionnelle ou la durée stipulée au contrat de travail lorsqu'elles sont inférieures à la durée légale
- et le nombre d'heures travaillées sur la période.

Nota : pendant les heures chômées, le contrat de travail du salarié est suspendu. Le salarié peut donc occuper un autre emploi, sous réserve que son contrat de travail ne comporte pas de clause licite d'exclusivité. Le salarié percevra de manière concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération afférente aux emplois alternatifs.

Annexe 2 : la mobilisation de la médiation du crédit



Une mission : Ne laisser aucune entreprise seule face à ses difficultés de financement

Une procédure ouverte à tous (Chef d'entreprise, auto-entrepreneur, artisan, commerçant, profession libérale, créateur, repreneur...) dès lors que les établissements financiers **ont refusé** un financement lié à une activité professionnelle. La Médiation est aussi accessible aux entreprises qui rencontrent des **difficultés d'assurance-crédit** ou de fonds propres.

Une démarche simple et gratuite : l'entreprise réunit les éléments d'information concernant sa situation financière, ses besoins de financement ou de trésorerie insatisfaits et elle complète le dossier de médiation en ligne sur le site : www.mediateur-credit.banque-france.fr

L'entreprise souhaite être accompagnée dans sa démarche : Elle sollicite l'assistance d'un Tiers de Confiance de la Médiation de son choix, dans son département en appelant le **0810 00 12 10**

Un processus en 5 étapes encadrées dans le temps

1. La validation d'un dossier de médiation sur le site du Médiateur du crédit enclenche la procédure
2. Dans les 48 h, le Médiateur départemental contacte l'entreprise et accepte ou non son dossier, en fonction de son éligibilité
3. Le Médiateur départemental informe immédiatement les établissements financiers de l'ouverture d'une médiation et leur accorde un délai de cinq jours ouvrés pour revoir leur position
4. À l'issue de ce délai, si les difficultés perdurent, le Médiateur départemental identifie et résout les points de blocage. Si besoin, il réunit l'ensemble des partenaires financiers de l'entreprise
5. L'entreprise est informée des solutions envisagées. Si elle ne les juge pas satisfaisantes, elle peut demander la révision de son dossier

Un Accord signé par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Gouverneur de la Banque de France, la Présidente et directrice générale des instituts d'Outre-mer, la Fédération Bancaire Française et l'Association Française des Sociétés Financières reconduit le 16 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2020

– La Médiation s'y engage à « ne jamais demander aux partenaires financiers des interventions qui leur feraient manifestement courir un risque anormal »

– « *Pendant la durée de la médiation, les établissements s'engagent à maintenir les lignes de financement de court et moyen terme et de garantie allouées aux entreprises et à ne pas demander de garanties supplémentaires sur ces lignes* »